

3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Accord est produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et au Danemark.

4. Toute coproduction produite en vertu du présent Accord est considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux industries du film et de la vidéo dans chaque pays. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

## ARTICLE II

Les bénéficiaires des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

## ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget des deux pays peut varier de par la coproduction.

2. L'apport de chaque coproducteur doit comporter une participation tangible sur les plans technique et artistique. En principe, l'apport de chaque coproducteur est en proportion de son investissement.

## ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou danois, ou résidents permanents au Canada ou au Danemark. Ils peuvent aussi être des ressortissants de pays membres de l'Union Européenne dans la mesure où la participation de personnel du Canada et du Danemark est de première importance.

2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.